

Gouvernement du Québec

Décret 141-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet immobilier de son siège

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail entend réaliser un projet immobilier pour son siège sur un nouveau site, soit D'Estimauville, plutôt que poursuivre les travaux entrepris sur son site actuel, soit Bourdages;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, modifié par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QUE, en application du Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques édicté par le décret n^o 444-2014 du 21 mai 2014, le projet visant le siège actuel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail initialement prévu sur le site Bourdages a été soustrait de l'application du régime général de gestion des projets prévu par cette loi;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a dû mettre fin aux travaux en cours sur le site Bourdages et changer d'emplacement, à la suite de la découverte de fissures sur les têtes de pieux sur l'immeuble;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail financera seule la réalisation, l'entretien, l'exploitation, le maintien et l'éventuelle disposition de son nouveau siège dans le secteur D'Estimauville;

ATTENDU QUE les revenus de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne proviennent pas d'organismes publics ni de crédit du gouvernement;

ATTENDU QUE le nouveau siège de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne fera pas partie des actifs du gouvernement;

ATTENDU QUE la réalisation, l'entretien, l'exploitation, le maintien et l'éventuelle disposition du nouveau siège de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne représente aucun risque financier pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'application du premier alinéa de l'article 14

ainsi que de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet immobilier pour son siège;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) relativement au projet immobilier de son siège.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66168